

SPS SGP SSP

Swiss Psychological Society
Schweizerische Gesellschaft für Psychologie
Société Suisse de Psychologie

Statuts de la Société Suisse de Psychologie (SSP)

I. Nom, siège social et but

Article 1

Nom La Société Suisse de Psychologie (ci-après SSP) est une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Durée et siège La SSP est constituée pour une durée illimitée; elle a son siège à Berne.

Article 3

But En sa qualité d'association professionnelle, la SSP a pour but la préservation des intérêts des psychologues œuvrant dans les secteurs de l'enseignement et de la recherche et des intérêts professionnels de ses membres. Ses missions sont notamment les suivantes:

- encourager la recherche en psychologie
- promouvoir la formation de base et la formation continue de niveau académique
- promouvoir les applications de la psychologie scientifique
- organiser des réunions et congrès scientifiques
- réaliser et encourager les publications scientifiques en psychologie
- développer la collaboration entre les instituts des hautes écoles.

II. Coopération

Article 4

Coopération La SSP, en tant qu'association professionnelle nationale, elle coopère avec les associations nationales et internationales afin de promouvoir la psychologie.

III. Membres

Article 5

Catégories de membres La SSP comprend des membres ordinaires, des membres associés, des membres étudiants ainsi que des membres honoraires.

	Article 5.1
a) Membres ordinaires	<p>Peut devenir membre ordinaire toute personne ayant obtenu un doctorat en psychologie.</p> <p>Dans certains cas exceptionnels, des personnes ayant obtenu un doctorat en psychologie dans une autre matière que la psychologie peuvent également devenir membres ordinaires s'ils justifient d'une expérience en recherche psychologique.</p>
b) Membres associés	<p>Article 5.2</p> <p>Peut devenir membre associé toute personne ayant fait des études en psychologie dans une haute école, sanctionnées par un diplôme de niveau académique «Master of Science» ou un niveau académique équivalent.</p> <p>Article 5.3</p>
c) Membres étudiants	<p>Peut devenir membre étudiant toute personne immatriculée dans une université suisse et étudiant la psychologie comme branche principale.</p> <p>Article 5.4</p>
d) Membres honoraires	<p>Est membre honoraire toute personne nommée à ce titre par l'Assemblée Générale pour avoir rendu d'éminents services à la cause de la psychologie (cf. art. 6.3). Leur nombre est limité à 20.</p> <p>Article 6</p>
Admission en qualité de membre	<p>Les candidats à l'admission en qualité de membre doivent en faire la demande au secrétariat en joignant à leur demande les documents requis ainsi que les justificatifs nécessaires (par écrit ou voie électronique).</p> <p>Article 6.1</p>
a) Décision quant à l'admission	<p>Le Comité statue sur l'admission des membres. Ces décisions sont communiquées à tous les membres et entrent en vigueur s'il n'y a pas d'opposition de la part de membres ordinaires dans les 4 semaines qui suivent cette communication. En cas d'opposition, l'Assemblée Générale se prononce sur ces demandes d'adhésion.</p> <p>Article 6.2</p>
b) Refus par le Comité	<p>Un refus par le Comité ne nécessite pas de justification et il n'y a pas de possibilité de recours lors de l'Assemblée Générale.</p> <p>Article 6.3</p>
c) Nomination de membres d'honoraires	<p>L'Assemblée Générale désigne les membres honoraires sur proposition du Comité, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents.</p>

Article 6.4

d) Change-
ment de
catégorie de
membre

Le Comité décide du changement de catégorie de membre. Si la demande concerne un changement vers la qualité de membre ordinaire, la procédure selon l'article 6.1 sera appliquée.

Article 7

Devoirs des
membres

Les membres de la SSP s'engagent à respecter le code professionnel de la SSP (Code déontologique de la SSP).

Chaque membre, à l'exception des membres honoraires, est astreint à s'acquitter d'une cotisation annuelle, dont le montant est déterminé chaque année par l'Assemblée Générale.

Tout membre est tenu d'informer le secrétariat lors d'un changement de domicile ou de titre.

Article 8

Droit de vote
et voix, droit
de participa-
tion à
l'Assemblée
Générale

Les membres ordinaires possèdent un droit de vote et détiennent une voix active et passive à l'Assemblée Générale.

Cette règle s'applique aussi aux membres honoraires, pour autant qu'ils aient été membres ordinaires auparavant.

Le vote par procuration n'est pas possible.

Les autres membres participent aux délibérations de l'Assemblée Générale, sans toutefois disposer d'un droit de vote ou d'une voix.

Article 9

Achèvement
de l'affiliation

La qualité de membre se perd par le départ ou le décès du membre, sa radiation par le Comité ou par son exclusion.

Article 9.1

a) Démissions

Les démissions doivent être communiquées par écrit au Comité. Elles prennent effet avec préavis de trois mois au moins à la fin de l'année en cours.

Article 9.2

b) Radiation
par le Comité

La radiation est prononcée par le Comité dès que le membre omet de payer ses cotisations malgré une mise en demeure réitérée.

La décision du Comité est irrévocable.

Article 9.3

c) Exclusion

Un membre peut être exclu à tout moment sans mention de raisons. Le Comité prend la décision de l'exclusion.

Les membres exclus disposent du droit d'exiger la décision de l'exclusion par l'Assemblée Générale dans un délai de 30 jours après la prise de connaissance de l'exclusion par requête dûment justifiée adressée au Comité. Il convient de donner la possibilité au membre de s'expliquer avant la décision.

L'Assemblée Générale décide définitivement de l'exclusion d'un membre par scrutin secret à la majorité des deux tiers des membres présents.

IV. Organes

Article 10

Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont:

- A. l'Assemblée Générale
- B. le Comité
- C. l'organe de révision
- D.-les commissions

A. L'Assemblée Générale

Article 11

Convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale représente l'organe supérieur de l'Association. Elle se réunit une fois par année.

Le lieu et la date de l'Assemblée Générale sont communiqués aux membres au moins 10 semaines avant la date de celle-ci. Les convocations par voie électronique sont valides.

Les membres doivent adresser par écrit à la Présidente / au Président leurs propositions individuelles et les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour concernant la prochaine Assemblée Générale, au moins quatre semaines avant la date de celle-ci.

L'ordre du jour doit être envoyé aux membres au moins deux semaines avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

Sur demande d'un cinquième des membres ordinaires ou sur décision du Comité une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps avec un préavis d'au moins trois semaines.

Article 12

L'Assemblée Générale

Compétences	<ul style="list-style-type: none">a) élit la Présidente / le Président et les autres membres du Comitéb) désigne l'Organe de révisionc) nomme des membres honorairesd) statue sur les oppositions à des admissionse) statue sur l'exclusion de membres de l'associationf) approuve le rapport annuel du Comité et les comptes de la SSPg) approuve le budgeth) arrête le montant des cotisationsi) approuve le règlement de la rédaction du 'Swiss Journal of Psychology'j) statue sur l'adhésion de la SSP à d'autres organes suisses ou internationauxk) décide de la modification des statuts, ainsi que de la dissolution de la SSP (cf. art. 24 et 25).
-------------	--

Article 13

Délibération,
Mode de scrutin, procès verbal

L'Assemblée Générale peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Elle ne peut prendre des décisions que sur des points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf mention contraire dans les statuts ou la loi. Un deuxième vote est organisé en cas d'égalité des voix. En cas de nouvelle égalité, la Présidente / le Président prend la décision finale.

Les votes s'effectuent en principe à main levée. Ils se déroulent au bulletin secret si un membre en fait la demande.

Un procès-verbal des décisions et élections est établi et communiqué à tous les membres.

B. Comité

Article 14

Composition, éligibilité, organisation et durée de mandat

Le Comité comprend au moins 6 membres ordinaires, parmi lesquels la Présidente / le Président, la Vice-présidente / le Vice-président et la trésorière / le trésorier.

L'ensemble des instituts de psychologie des hautes écoles suisses y est représenté, dans la mesure du possible.

Organisation

A l'exception de la Présidente / du Président, élu(e) par l'Assemblée Générale, le Comité s'organise lui-même.

La durée de mandat des membres du Comité est de 3 ans. Ils ne peuvent être réélus que deux fois consécutivement.

Article 15

Compétences	<p>Le Comité est en charge des affaires courantes qui ne sont dévolues expressément à l'Assemblée Générale ou à un autre organe. En particulier, a) Einberufung und Vorbereitung der Generalversammlung</p> <ul style="list-style-type: none">a) il convoque et prépare l'Assemblée Généraleb) il dresse le programme des activités, en tenant des souhaits exprimés par l'Assemblée Généralec) il prépare le budgetd) il détermine la politique de l'Associatione) il détermine qui peut engager valablement l'Association par sa signature et qui peut la représenter valablement à l'extérieur (exception: cf. art. 23)f) il prépare la nomination ou la dissolution des commissionsg) il prononce la radiation d'un membre dès que celui-ci omet de payer ses cotisations malgré une mise en demeure réitérée (cf. art. 9, al. 2)h) il prononce la mise en place ou la dissolution de commissions.
-------------	---

Article 16

Convocation et délibération	<p>Le Comité se réunit généralement trois à quatre fois par exercice sur convocation de la Présidente ou du Président. Sur demande écrite d'au moins 2 membres du Comité, il convient de convoquer une réunion extraordinaire du Comité dans un délai de 20 jours.</p> <p>La convocation écrite a lieu au moins 10 jours à l'avance et contient l'ordre du jour ainsi que les bases décisionnelles éventuellement nécessaires.</p> <p>Le Comité prend ses décisions à la majorité simple des présents. Il peut prendre des décisions lorsque la majorité des membres du Comité est présente. En cas d'égalité des voix, la Présidente / le Président tranche.</p> <p>Il est possible de prendre des décisions par voie de circulaire.</p>
-----------------------------	---

C. Organe de révision

Article 17

Eléction et devoir de l'organe de révision	<p>L'Assemblée Générale désigne un Organe de révision pour une durée de trois ans. Cet organe comprend deux membres ordinaires ou plus, rééligibles.</p> <p>L'Organe de révision examine les comptes annuels et établit un rapport écrit à leur sujet à l'Assemblée Générale, en formulant une proposition d'approbation ou de rejet des comptes annuels.</p> <p>L'Organe de révision accède à tous les documents de l'Association.</p> <p>Les membres du Comité et la directrice ne peuvent pas être élus pour faire partie de l'Organe de révision</p>
--	--

D. Commissions

Article 17a

Mise en place
et devoirs de
commissions

Le Comité peut faire appel à des Commissions et/ou des conseillers pour certaines missions. Il leur confie une mission précise et leur réclame un rapport périodique. Les membres des commissions ou les conseillers sont choisis par le Comité.

V. Publications

Article 18

Revue, abon-
nement

La SSP publie la Revue 'Swiss Journal of Psychology'. Le mode de fonctionnement fait l'objet d'un règlement interne approuvé par l'Assemblée Générale.

Tous les membres reçoivent la revue.

VI. Dispositions financières et représentation de l'Association

Article 19

a) Recettes

1. Les dépenses de l'Association sont couvertes par:

- a) les cotisations des membres
- b) des contributions de tiers
- c) des dons, etc.

Article 20

b) Exercice

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

Article 21

c) Responsa-
bilité
financière

L'avoir de l'Association répond à lui seul des dettes de l'Association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 22

d) L'Avoir de
l'association
en cas de dis-
solution de
l'Association

En cas de dissolution de l'Association, la dernière Assemblée Générale décide de l'affectation de son avoir, sur proposition du Comité.

Article 23

e) Représen-
tation vers
l'extérieur

L'Association est représentée valablement par la signature collective de 2 membres du Comité.

Pour faciliter les affaires courantes, le Comité peut régler l'autorisation de signature différemment pour certaines missions spécifiques et également octroyer le droit de signature unique.

VII. Dispositions diverses

Article 24

a) Modification du statut

Les statuts nécessitent une décision de l'Assemblée Générale pour être modifiés, lorsqu'au moins 2/3 des membres avec droit de vote présents le décident.

Article 25

b) Dissolution de l'Association

Avant une éventuelle dissolution de l'Association, tous les membres ordinaires doivent être consultés dans le cadre d'une votation plénière écrite. Si deux tiers des suffrages exprimés parlent en faveur de la dissolution, le Comité prépare la liquidation de l'Association et convoque une Assemblée Générale extraordinaire à cet usage.

La dissolution de l'Association est considérée comme approuvée dans la mesure où au moins deux tiers des personnes présentes lors de l'Assemblée Générale extraordinaire votent en faveur de la dissolution.

VIII. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Article 26

Entrée en vigueur

Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale ordinaire du 12 octobre 1995 à Berne et ont été partiellement révisés par l'Assemblée Générale du 08.09.2015.

Article 27

Dispositions transitoires concernant la modification du 08.09.2015

Tous les membres actuels avec un doctorat en psychologie deviennent automatiquement des membres ordinaires de l'Association.

Les membres qui sont membres ordinaires au moment du changement de statuts le 08.09.2015 gardent leur statut de membre ordinaire.

